

Séance publique du 13 novembre 2006

Délibération n° 2006-3772

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Société Valorly - Traité de concession de l'UIOM Lyon nord - Avenant n° 10**

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 octobre 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La Communauté urbaine a confié à la société Valorly le traitement des déchets ménagers à l'usine d'incinération de Rillieux la Pape, par une convention de concession conclue le 20 septembre 1985.

Il est proposé au conseil de Communauté d'accepter le projet d'avenant portant sur les principaux points suivants :

La mise aux normes du traitement des fumées - travaux complémentaires

Par son avenant n° 8 en date du 1er avril 2004, ont été définies les modalités de mise en conformité des installations de traitement des fumées, mises en service à la fin de l'année 2005.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet, la délivrance du permis de construire, par la ville de Rillieux la Pape à la société Valorly, a été assortie de prescriptions particulières concernant l'aspect extérieur des bâtiments (façades) non prévisibles et non prises en compte dans l'établissement du programme des travaux approuvés dans l'avenant n° 8.

S'agissant d'investissements supplémentaires exigés dans les autorisations administratives, le contrat ouvre droit à modification des conditions de réalisation et de financement liées. Ces modifications doivent être formalisées par avenant, présenté au Conseil dans les conditions suivantes :

- le montant des travaux supplémentaires s'élève à 169 200 € HT (pour rappel, le montant initial des travaux de mise aux normes s'élevait à 24 M€),

- le financement sera assuré sur fonds propres par le délégataire dans les conditions suivantes : à compter du 1er janvier 2007 et jusqu'à échéance de la concession, par échéance mensuelle au taux Euribor un mois + 1 % (soit, à titre indicatif, 4,403 % à la date du 4 octobre 2006),

- ainsi, une redevance annuelle supplémentaire appelée $RL_{supplMECO}$ de 17 442,19 € HT sera versée à la société Valorly (pour rappel la redevance financière initiale issue de l'avenant n° 8 s'élève à 2,098 M€ par an).

Les mesures d'adaptation aux conditions d'exploitation de l'installation

La Communauté urbaine a souhaité profiter de la conclusion de cet avenant pour préciser un certain nombre d'obligations, rendues indispensables au regard des imprécisions du contrat face aux conditions actuelles d'exploitation de l'installation.

Ces adaptations concernent :

- la capacité de traitement,
- la gestion des travaux de renouvellement,
- le contrôle des conditions d'exploitation.

La capacité de traitement

Initialement conçue pour traiter 180 000 tonnes de déchets, cette capacité n'est pas atteinte, essentiellement du fait de l'évolution dans le temps de la qualité des déchets (l'augmentation du pouvoir calorifique des déchets limite la quantité incinérée). Ces évolutions sont particulièrement problématiques dans la mesure où le contrat définit, de façon trop peu précise, les limites de l'engagement de la société Valorly en terme de capacité due. Or actuellement, avec 145 à 155 000 tonnes traitées chaque année, la Communauté urbaine est contrainte de déléster en centre d'enfouissement technique, dans des conditions de plus en plus difficiles, les tonnages qui ne peuvent être incinérés dans les deux usines de l'agglomération.

A l'occasion de la conclusion de l'avenant n° 8, une première étape a consisté à contractualiser la méthode de calcul du pouvoir calorifique inférieur (PCI) des déchets en tant que donnée centrale.

Dans le présent avenant, les parties sont convenues de préciser la disponibilité horaire des deux fours, dont la définition était ambiguë jusqu'alors. Appliquée au PCI, cette disponibilité des fours permet de déterminer clairement le tonnage de déchets à traiter dans les conditions tarifaires du contrat en cours.

Au-delà du tonnage correspondant à la capacité de base, tel que définie ci-dessus, et afin d'inciter la société Valorly à prendre en charge davantage de déchets, les parties sont convenues de mettre en place un dispositif de bonus-malus pour les tonnages supplémentaires dans les conditions suivantes :

Libellé	Malus	Bonus
premier bloc de 1 000 tonnes supplémentaires	- 30 € par tonne non traitée	+ 20 € par tonne traitée
deuxième bloc de 1 000 tonnes supplémentaires	- 20 € par tonne non traitée	+ 30 € par tonne traitée
puis chaque tonne supplémentaire		+ 30 € par tonne traitée

La gestion des travaux de renouvellement

La gestion des travaux de renouvellement des installations impactant directement les performances de l'usine (programmer le remplacement du matériel dans un enjeu d'efficacité et de disponibilité des outils), la Communauté urbaine a souhaité préciser, dans le contrat, les obligations incombant à la société Valorly. S'agissant, jusqu'à ce jour, d'une obligation de principe dans un cadre financier défini, les parties sont convenues de contractualiser, dans l'avenant n° 10, les dispositions complémentaires suivantes :

- un programme de renouvellement, définissant pour chaque équipement les travaux à réaliser annuellement jusqu'à la fin du contrat, est annexé au contrat. Il prévoit notamment d'augmenter les dépenses de travaux sur les fours-chaudières, principale faiblesse identifiée à ce jour par un audit technique préalable de l'état des installations réalisé pour le compte de la Communauté urbaine,
- les modalités précises de financement et de comptabilisation des dépenses de travaux sont établies, à travers la mise en place d'un compte conventionnel.

Le contrôle des conditions d'exploitation

Afin d'optimiser les conditions d'exploitation et de clarifier les moyens mis en place par la société Valorly, la Communauté urbaine a souhaité mettre en place un dispositif de contrôle et de sanctions, au moyen de pénalités, dans un certain nombre de cas identifiés comme déterminant directement les performances de l'usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM). Il s'agit de :

- normaliser la transmission de l'information relative aux arrêts de fours non programmés, impactant directement sur l'organisation de la filière de collecte et de traitement de l'agglomération,
- garantir le respect du planning d'arrêt programmé des fours, pour maintenance, dans le même souci que le point précédent,
- améliorer la propreté du site dans le souci de veiller à garantir la sécurité du personnel des services de collecte accueilli sur son site,

- garantir la continuité et la pérennité des informations de pesage des tonnages, données d'exploitation majeures puisque, d'une part, elles servent de base à la facturation, d'autre part, elles correspondent à une obligation de traçabilité des déchets,

- faciliter l'accès de la Communauté urbaine aux documents nécessaires au contrôle du contrat.

Pour ces cinq objets, le contrat établit ainsi une procédure précise et des pénalités comprises entre 1 500 et 140 000 € selon l'impact du non-respect des procédures pour la collectivité.

Il est donc proposé au conseil de Communauté d'approuver la conclusion de cet avenant n° 10 ;

Vu ledit avenant n° 10 ;

Oùï l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

DELIBERE

Autorise monsieur le président à signer, avec la société Valorly, l'avenant n° 10 au traité de concession de l'usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM) Lyon nord.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,